

INSPECTION ACADEMIQUE DE
LA HAUTE GARONNE
DEVE II

Année scolaire 2004-2005

CONVENTION de PARTENARIAT

Pour la participation d'INTERVENANTS EXTERIEURS à la réalisation **du projet d'Ecole**

- Interventions REGULIERES et REMUNEREES -

ENTRE

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Garonne

ou par autorisation

L'INSPECTEUR de l'EDUCATION NATIONALE chargé de la Circonscription
de

ET

La Collectivité territoriale de :.....
représentée par :

ET/OU

L'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public (décret 92-1200 du 6 novembre 1992)
.....
représentée par :

Afin d'organiser les partenariats complémentaires à la réalisation du projet d'école pendant le temps d'enseignement et pendant le temps d'accompagnement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Collectivité territoriale ou l'Association Educative Complémentaire de l'Enseignement Public peut mettre à la disposition des écoles primaires son personnel **qualifié** (diplôme et statut) et **agrée** par l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 2 :

La collaboration des enseignants et des intervenants extérieurs s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur notamment en terme de responsabilité et de qualification.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable.

- 3.1 : **Les activités** ne peuvent être entreprises dans les écoles qu'après concertation et constituent un élément des projets d'école **validés** par les Inspecteurs de l'Education Nationale. Les modalités du bilan annuel sont prévues dès l'élaboration du projet.
- 3.2 : Les intervenants ne peuvent être associés au temps d'enseignement que s'ils possèdent les qualifications requises et s'ils sont agréés par l'Inspecteur d'Académie. L'intervention ne peut être engagée qu'après validation du projet par l'Inspecteur de l'Education Nationale et autorisation du directeur d'école.
- 3.3 : **Les lieux** de déroulement des activités sont prévus dans le cahier des charges (écoles, sites sportifs et/ou culturels).
- 3.4 : **Le matériel** nécessaire à la pratique des activités est répertorié en distinguant bien son appartenance.

ARTICLE 4 : Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs.

4.1 : **Rôle des enseignants :**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités d'enseignement incombe **totalemment** à l'enseignant. C'est lui qui fixe les objectifs, garantit le processus d'apprentissage et évalue les résultats.

Il veille également à l'articulation des activités conduites pendant le temps d'accompagnement avec le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école.

4.2 : **Rôle des intervenants extérieurs dans le temps d'enseignement.**

L'intervenant extérieur apporte dans le cadre du projet d'école une spécificité qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant dans la discipline concernée sans réduire le temps d'enseignement du maître.

Il ne se substitue pas à lui et n'intervient que sous sa responsabilité

4.3 : **Rôle des intervenants extérieurs pendant le temps d'accompagnement.**

Dans le prolongement du temps d'enseignement, l'intervenant apportera son expérience au déroulement des activités concernées par cette convention.

ARTICLE 5 : Conditions de sécurité

La signature de cette convention implique le respect des règles de sécurité concernant la pratique scolaire de l'activité (lieux de pratique - organisation du dispositif d'encadrement et du transport - conditions particulières de pratique - équipement des élèves et description du matériel utilisé.)

ARTICLE 6 :

Toute réalisation (exposition, manifestation, édition de document) issue de ce partenariat devra faire référence à la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention signée en début d'année scolaire a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 :

Un cahier des charges définissant le projet pédagogique est annexé obligatoirement à cette convention et précise les conditions de mise en oeuvre de ce partenariat.
Ce cahier des charges est actualisé chaque année.

A.....,le.....
L'Inspecteur d'Académie,
ou par autorisation L'Inspecteur de l'Education Nationale

A.....,le.....
La Collectivité Territoriale

A.....,le.....
l'Association Educative Complémentaire
de l'Enseignement Public